



**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE
LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDES HAUTEUR**

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA (Circulaire du 22 juin 1995)

RAPPORT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Réf. : GGDR / SPRV / ERP / 20111212 en date du 12/07/2011

ETABLISSEMENT	DOCTRINE DEPARTEMENTALE
REFERENCE	E600.0001
COMMUNE	SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
ADRESSE	
DOSSIER	DOCTRINE DEPARTEMENTALE Mise en place d'une sonorisation de sécurité en type M
DEMANDEUR	Préfet

I – PRESENTATION

L'objet de cette demande concerne le type d'équipement d'alarme à mettre en œuvre dans les centres commerciaux de 1^{ère} catégorie doté d'une sonorisation. L'article M 32 précise :

Au paragraphe 1

Les établissements de la 1^{ère} catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2a

Au paragraphe 3

S'il existe un système de sonorisation, ce dernier doit permettre une diffusion phonique de l'alarme. En tout état de cause, un tel système doit exister dans les établissements de 1^{ère} catégorie.

Le constat des préventionnistes du SDIS 64 est le suivant :

- Il existe une grande disparité d'établissements de 1^{ère} catégorie présentant des capacités d'accueil de 1500 personnes pour les plus petits à plusieurs milliers de personnes pour les plus grands,
- des établissements de configurations relativement simple (ex : supermarché 2000m² + 3 boutiques de 100m², à des configurations plus complexe (ex : hypermarché + galerie commerciale dotée de boutiques et de moyennes surfaces sur un ou plusieurs niveaux).

Le mode de diffusion de l'alarme dans ce type d'établissement ne présente pas toujours l'atteinte de l'objectif fixé par l'IT 248 §1.2.4, (audibilité dans l'ensemble des locaux), par une mauvaise qualité de diffusion, un chevauchement entre la sonorisation d'ambiance et le signal d'évacuation etc..

Extrait IT 248 § 1.2.4 :

1.2.4. Alarme générale

Lorsqu'il est prévu de diffuser l'alarme générale, elle doit être **audible de tous points du bâtiment** pendant le temps nécessaire à l'évacuation du public avec un minimum de cinq minutes.

Afin de palier ce défaut, la Sous commission départementale ERP/IGH a prescrit lors de ces visites périodiques la mise en place de système de sonorisation de sécurité conforme à la norme NF EN 60849, installé conformément à la norme NF S 61 932.

Il apparait nécessaire afin d'harmoniser les pratiques, de cadrer la mise en place de ce type de matériel en fonction de la grandeur et de la complexité de l'établissement.

II - SUR LE PLAN REGLEMENTAIRE

L'établissement est assujéti aux dispositions fixées par :

1. Le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R123 11
2. Le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, pris en application de l'article R 123-12 du code de la construction et de l'habitation, livre I à livre IV, en fonction du type et de la catégorie de l'établissement concerné, plus particulièrement :
 - Le chapitre XI – Section V - Sous-section 3 – articles MS 61 à 67,
3. L'IT 248 relative aux systèmes d'alarme utilisés dans les ERP,
4. La norme NF S 61 936 de juin 2004 visant la conception des équipements d'alarme
5. La norme NF EN 60849 visant les systèmes électroacoustiques pour services de secours,
6. La norme NF S 61 932 de décembre 2008 concernant les règles d'installation du système de mise en sécurité incendie (SMSI)
7. L'annexe B de la norme NF S 61 932 concernant l'intelligibilité de la parole diffusée par un système de sonorisation de sécurité.

IV – PROPOSITION SDIS

Afin de :

- **uniformiser le type d'installation rencontré en fonction de la capacité et de la complexité de l'établissement,**
- **d'améliorer la compréhension du message d'évacuation,**
- **d'avoir la diffusion alternée d'un message d'évacuation et du signal d'alarme,**
- **d'avoir la possibilité de diffuser le message d'évacuation en plusieurs langues,**

Le SDIS propose la mise en application de la gradation suivante des équipements d'alarme.

Conception bâtementaire	Effectif total	Type d'équipement d'alarme	Type de signal d'évacuation
Supermarché sans mail et boutiques	1500p – ERP – 3000p	2a	Son NF S 32 001
Hypermarché + boutiques, moyennes surfaces avec mail	> 3000p	2a ou 1 avec Système de sonorisation de sécurité	Message d'alarme conforme § 9.5.1 norme NFS 61 932 et annexe B

VII - CONCLUSION

Il est proposé à la sous-commission d'émettre un avis favorable à la proposition du SDIS concernant la gradation des équipements d'alarme dans les établissements de type M de 1^{ère} catégorie.

NOTA : Le présent avis est émis au seul titre de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux dispositions des textes réglementaires en vigueur dans d'autres domaines.

Le préventionniste instructeur,

Vu et présenté par le Directeur,